

## L'ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT DE TOULOUSE (1838), LABORATOIRE DE LA RÉNOVATION DES ÉTUDES JURIDIQUES

À l'issue du premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que la nécessité d'une réforme globale des études juridiques se fait de plus en plus sentir, Achille de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, donne un cadre administratif aux réflexions sur la science du droit en instituant, au mois de juin 1838, une commission des hautes études de droit<sup>1</sup>.

Comme une réponse à l'exposé ministériel prononcé lors de la première séance de cette commission<sup>2</sup>, Alexis Bergounioux ouvre à Toulouse, dès la rentrée universitaire suivante, une « École auxiliaire de droit ». Le fondateur, ancien professeur au Collège royal de sa ville, licencié en droit et avocat, en expose les fondements dans un prospectus visé et autorisé par le recteur d'académie, Bernardin-Aimé Thuillier<sup>3</sup>.

L'École auxiliaire de droit est un établissement dédié à l'apprentissage de la science juridique, apportant un soutien scolaire aux étudiants de la Faculté de droit qui le souhaitent (l'admission requiert le grade de bachelier ès lettres). Il s'agit donc d'une œuvre péri-universitaire originale<sup>4</sup>, qui procure un enseignement d'appui ou d'appoint dans le déroulement des études de droit.

---

1. Archives nationales (désormais AN), F<sup>17</sup> 4412. Commission des hautes études de droit, instituée par décision royale du 29 juin 1838 (1838-1848).

2. *Commission des hautes études de droit : extrait du procès-verbal de la première séance en date du 30 juin 1838*, Impr. Dupont et C<sup>ie</sup>, Paris, 1838.

3. *École auxiliaire de droit, fondée par Alexis Bergounioux, avec le concours de plusieurs membres de la Faculté de droit et de docteurs connus par leurs travaux juridiques : prospectus*, Impr. Montaubin, Toulouse, [1838], 4 p.

4. Il existe bien à Paris une École auxiliaire de droit et de médecine, sise 30 place de l'Estrapade et fondée en 1837, mais elle dispense des cours préparatoires au baccalauréat ès lettres ou sciences.

La promotion de l'école sera assurée par le *Journal de Toulouse*<sup>5</sup> qui reprend d'ailleurs les principaux éléments du prospectus en première page de son numéro du 3 novembre 1838<sup>6</sup>. L'année suivante, le périodique ne tarit pas d'éloges ni d'encouragements sur cet institut<sup>7</sup> ; il diffusera ensuite annuellement, en quatrième de couverture, des informations pratiques quelques jours avant la reprise des leçons.

L'établissement occupe dans un premier temps l'hôtel Boubée, situé au n° 13 de la place de la Daurade. Les premiers cours sont annoncés pour le 5 décembre 1838<sup>8</sup>, mais l'œuvre va rencontrer des difficultés matérielles qui retarderont son ouverture. La presse locale évoque des « obstacles » sans en mentionner la nature<sup>9</sup>. Ces empêchements s'estompent au cours de l'année 1839 ; l'école s'installe au n° 7 de la rue du Collège royal, un changement d'adresse qui accrédite l'hypothèse de complications immobilières. La géographie suggère aussi l'idée d'un trait d'union entre les études secondaires et supérieures : tout en restant à proximité du Collège royal, l'œuvre se rapproche de la Faculté de droit.

Ministère et rectorat s'intéressent au projet de Bergounioux<sup>10</sup> : un arrêté du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 5 juillet 1839, officialise l'institution toulousaine<sup>11</sup>. L'initiative locale bénéficie de soutiens importants, la brochure précisant d'emblée que l'école est créée « avec le concours de plusieurs membres de la Faculté de droit »<sup>12</sup> et « sous les auspices du ministre de l'Instruction publique ». Elle déménage une dernière fois en 1844 pour s'établir au n° 4 de la rue de l'Université, « en face de la Faculté de droit »<sup>13</sup> dont elle aspire à devenir une sorte d'annexe. Les déménagements succes-

5. Consultable en ligne sur le site *Rosalis* (bibliothèque numérique de Toulouse) : <http://numerique.bibliotheque.toulouse.fr/ark:/74899/B315556101> JOUTOU.

6. *Journal de Toulouse* (désormais *JT*), 3 novembre 1838 (n° 153, p. 1).

7. *Ibid.*, 8 janvier 1839 (n° 4, p. 1) et 3 septembre 1839 (n° 126, p. 1).

8. *Ibid.*, 1<sup>er</sup> décembre 1838 (n° 167, p. 4).

9. *Ibid.*, 8 janvier 1839 (n° 4, p. 1).

10. Archives départementales de la Haute-Garonne (désormais ADHG), 3160W302. Correspondance entre le ministre de l'Instruction publique et le recteur d'académie (1825-1838). Le registre de correspondance mentionne une lettre du recteur en date de juin 1839 indiquant qu'« aussitôt que Monsieur Bergounioux aura produit un plan du local de son établissement, il devra être autorisé comme chef d'une École auxiliaire de droit à Toulouse » (n° 153), mais la lettre est absente de la liasse...

11. *JT*, 3 septembre 1839 (n° 126, p. 1).

12. *École auxiliaire de droit... op. cit.*, p. 1. L'exemplaire disponible en ligne sur le site *Tolosana* (bibliothèque virtuelle des fonds anciens de l'Université de Toulouse) contient une lettre autographiée du doyen de la Faculté de droit, François Malpel : <http://tolosana.univ-toulouse.fr/notice/157352404>.

13. *JT*, 20 octobre 1844 (n° 258, p. 4).

sifs traduisent également la force d'attraction qu'exerce la Faculté de droit sur les satellites de son espace académique. L'étude de cet établissement juridique particulier apporte un éclairage supplémentaire sur la faculté toulousaine et son environnement institutionnel, s'inscrivant ainsi dans les perspectives de recherche dégagées lors des récents travaux sur l'histoire des facultés de droit <sup>14</sup>.

La fondation de l'École auxiliaire de droit apparaît comme une réponse locale, concrète, à un questionnement national sur l'organisation des études supérieures de droit impulsé par Salvandy <sup>15</sup>. La brochure éditée par Alexis Bergounioux fait expressément référence à l'exposé inaugural du ministre de l'Instruction publique devant la commission des hautes études de droit. Décrivant un « rapport où sont soulevées avec une rare sagacité toutes les questions qui touchent à l'organisation des facultés de droit, à leur régime intérieur, au perfectionnement de l'enseignement » <sup>16</sup>, l'avocat toulousain revendique de manière explicite l'influence décisive de ce discours sur son projet éducatif. A travers son initiative, il s'associe à ces « hommes de savoir et d'expérience [...] frappés de certaines déficiences et des lacunes de l'enseignement existant, malgré les modifications successives qu'il a subies depuis la loi de l'an XII » <sup>17</sup>.

Dans le prolongement des orientations proposées par le ministre (voire des simples interrogations lancées par celui-ci à la commission comme autant de pistes de réflexion), Bergounioux souhaite apporter sa contribution au mouvement de réforme de la science juridique : « Nous nous efforcerons [...] de mettre à profit les judicieuses idées dont abonde son lumineux rapport pour apporter aux méthodes existantes d'utiles modifications, comme aussi pour compléter par de nouveaux cours et élever l'enseignement à la hauteur désirée. » <sup>18</sup>

À Toulouse, l'amorce d'une évolution dans l'enseignement du droit remonte au début des années 1830 avec l'arrivée d'une nouvelle génération de professeurs, notamment incarnée par le plus jeune

---

14. Sur la contextualisation des facultés de droit dans leur environnement académique, politique et social, lire : N. Hakim & M. Malherbe, « Introduction », *Thémis dans la cité : contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2009, p. 8 ; F. Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle ? », *Les facultés de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle : bilan et perspectives de la recherche* Presses de l'Université Toulouse 1-Capitole, Toulouse, 2009, t. I, p. 22.

15. M. Mathieu, « Facultés de droit et réforme universitaire au XIX<sup>e</sup> siècle : la conquête d'un statut », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n<sup>o</sup> 4, 2008, p. 1015.

16. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 2.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

d'entre eux, Osmin Bénech, nommé à la chaire de droit romain en 1831 à l'âge de 24 ans. Cette génération, qui comprend également de nouveaux professeurs suppléants<sup>19</sup>, va introduire la méthode historique et critique à la Faculté de droit.

En 1838, la faculté compte huit professeurs titulaires, assistés de quatre suppléants. Ces derniers intéressent plus particulièrement notre propos car ils vont tous, sans exception, s'investir au sein de l'École auxiliaire de droit<sup>20</sup>. L'établissement a vraisemblablement permis à certains d'entre eux, « futurs grands noms de la faculté »<sup>21</sup>, de forger et d'ajuster leurs enseignements et leurs méthodes. Leur nom apparaît dans le programme des cours joint à la brochure<sup>22</sup> : Jean-Baptiste Deloume, Constantin Dufour, Félix Vacquier et Victor Molinier ; les autres enseignants de l'école sont des avocats toulousains, comme Bergounioux ou Puisségur, ayant parfois le grade de docteur, comme Gustave Bressolles, Paul Gadrat et Henri Massol (ces trois derniers deviendront, à leur tour, suppléants à la faculté).

Il semble que l'École auxiliaire de droit ait fonctionné durant une dizaine d'années, rencontrant même un certain succès en termes de fréquentation si l'on en croit la presse locale<sup>23</sup>. Les sources documentaires sur le sujet demeurent néanmoins très lacunaires, composées uniquement d'articles bienveillants parus dans le *Journal de Toulouse*, entourés d'un halo d'éléments connexes dans les fonds habituels (archives nationales, départementales et universitaires). Notre étude repose donc essentiellement sur le prospectus édité à la création de l'œuvre, qui nous renseigne sur les ambitions et les moyens de l'établissement. Au regard notamment de la carrière universitaire de ses enseignants, alors suppléants à la Faculté de droit de

19. J. Burney, *Toulouse et son université : facultés et étudiants dans la France provinciale du XIX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1988, p. 119 : « Ces suppléants assurèrent une adaptation plus rapide de la faculté aux nouvelles demandes de leur science, particulièrement après 1840, lorsque les suppléants et les professeurs furent autorisés à donner des cours complémentaires [...] en dehors du service régulièrement assuré. »

20. Archives de l'Université Toulouse 1 Capitole (désormais AUT1), 2Z2-5. Registre des délibérations de la Faculté de droit (1830-1841), Procès-verbal de la séance du 4 mars 1836. Il semble qu'il règne un certain esprit de corps parmi les professeurs suppléants. En témoigne cette convocation extraordinaire de la Faculté de droit, à leur demande, pour savoir si elle a sollicité la création d'une cinquième suppléance ainsi qu'il ressort d'un article du *Journal de l'instruction publique*.

21. P. Nélidoff, « Histoire et méthodes de l'enseignement à la Faculté de droit de Toulouse au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2007, p. 380.

22. École auxiliaire de droit..., op. cit., p. 7.

23. *JT*, 8 janvier 1839 (n° 4, p. 1) et 3 septembre 1839 (n° 126, p. 1).

Toulouse, l'École auxiliaire de droit fait figure de laboratoire expérimental pour un renouvellement des méthodes d'enseignement du droit. Un examen analytique de son programme et de son fonctionnement offre un autre panorama sur la pédagogie de la Faculté de droit, dont l'évolution peut en partie être expliquée par des paramètres externes ou des influences extérieures. Œuvrant dans le giron de la plus importante des facultés de droit de province, cette école fournit ainsi un excellent champ d'étude de la méthodologie juridique, à une époque marquée par les progrès de l'enseignement du droit<sup>24</sup>. Or, chaque faculté de droit construit son identité sur un substrat complexe fait d'éléments génériques, imposés notamment par les textes réglementaires, et d'éléments spécifiques, diffusés par l'environnement local<sup>25</sup>. En proposant des solutions innovantes sur la forme et sur le fond de cet enseignement, l'École auxiliaire de droit va donc jouer un rôle essentiel dans la rénovation des études juridiques<sup>26</sup>. À l'effet de parfaire l'éducation des étudiants, l'école ambitionne de travailler à leur complet développement, tant intellectuel que moral, préconisant tout à la fois des modalités d'encadrement inédites dans l'enseignement supérieur (I) et des méthodes d'enseignements innovantes pour la science juridique (II).

## I. Des modalités d'encadrement inédites

L'originalité de l'École auxiliaire de droit tient – paradoxalement – à l'application de méthodes traditionnelles à l'enseignement supérieur. La pédagogie de Bergounioux, ancien professeur au Collège royal, dépasse le simple cadre de la leçon pour s'intéresser à la conduite des étudiants en dehors du contexte scolaire. L'institut toulousain entend recréer un environnement contrôlé, favorable aux études juridiques (A) et fondé sur la possibilité pour l'étudiant de choisir un régime d'internat (B).

### A. La recréation d'un environnement contrôlé

En créant son établissement, Alexis Bergounioux espère combler une lacune relative aux études supérieures de droit. Dès les

---

24. À Toulouse, notamment (J. Burney, *Toulouse et son université...*, *op. cit.*, p. 129).

25. F. Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de droit... », *Les facultés de droit de province...*, *op. cit.*, p. 22.

26. Le titre de notre article fait humblement référence à l'étude exhaustive de Jean Dauvillier sur « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XXIV, 1976, p. 344-359.

premières lignes de son prospectus, il constate l'isolement institutionnel dans lequel se trouve l'enseignement du droit, situation résultant de l'organisation générale de l'instruction publique sous l'empire de la loi du 11 floréal an X (1<sup>er</sup> mai 1802) et du décret du 15 novembre 1811.

Alors qu'il existe des structures auxiliaires dans l'enseignement secondaire ainsi que dans l'enseignement supérieur des lettres et des sciences, la Faculté de droit de Toulouse ne profite, malgré son importance, d'aucun réseau d'établissements annexes<sup>27</sup> : d'un côté, le Collège royal s'appuie sur « un grand nombre d'institutions particulières », des établissements privés qui procurent aux élèves les premiers éléments de l'instruction secondaire ; d'un autre côté, les facultés des lettres et des sciences sont entourées « depuis peu, d'écoles spéciales », qui viennent enrichir l'offre de formation, comme l'École de médecine ou l'École vétérinaire<sup>28</sup>.

À l'isolement institutionnel de la Faculté de droit dans le paysage éducatif toulousain, se surajoute l'isolement personnel de l'étudiant en droit. Dans un ouvrage issu de sa thèse sur *Toulouse et son université*, John Burney illustre parfaitement la conception individualiste des études juridiques au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>, solitude universitaire souvent comblée par les distractions de la ville... En effet, la vie d'un étudiant diffère sensiblement de celle d'un lycéen, en raison notamment de la disparition des éléments disciplinaires traditionnels : « pas de dortoir, pas d'uniforme, aucun système de surveillance de la vie privée »<sup>30</sup>. Nombreux sont les étudiants qui passent plus de temps au café ou au théâtre que sur les bancs de la Faculté de droit. L'historien américain décrit le manque d'assiduité des étudiants comme une tendance lourde, favorisée en grande partie par l'organisation des études supérieures : suivant un « usage répandu »<sup>31</sup>, les étudiants préfèrent préparer leurs examens en lisant des manuels de droit, plutôt que d'assister à des cours perçus comme secondaires ; et ceux qui en ont les moyens recourent habituellement à des précepteurs privés. L'ouvrage collectif, dirigé par Jean-Louis Halpérin, sur la Faculté de droit de Paris, donne une image similaire des étudiants parisiens au milieu du

---

27. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 1.

28. O. Devaux, *L'enseignement à Toulouse sous le Consulat et l'Empire*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques, 1990 et *L'enseignement à Toulouse sous la Restauration*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 1994.

29. J. Burney, *Toulouse et son université...*, *op. cit.*, p. 183 et suivantes.

30. *Ibid.*, p. 184.

31. *Ibid.*, p. 188.

XIX<sup>e</sup> siècle, décrivant une « jeunesse peu studieuse » n'hésitant pas à suivre des « répétitions privées » pour préparer les examens<sup>32</sup>.

Selon Alexis Bergounioux, cet accès soudain à l'indépendance peut avoir des conséquences néfastes : « Jetés dans une grande ville, au sortir du collège, sans surveillant, sans guide, les jeunes étudiants ne sont que trop facilement exposés à mal user de cette extrême liberté à laquelle ils passent après une retenue plus ou moins complète de sept ou huit années. »<sup>33</sup> Les études supérieures constituent une période de transition, durant laquelle les enfants échappent moralement au contrôle de leurs parents, alors qu'ils en sont encore matériellement dépendants. Or, les inscriptions à la Faculté de droit représentent parfois des sacrifices financiers importants pour les familles<sup>34</sup>. Et Bergounioux d'agiter le spectre de dangers plus grands encore : « Heureux, lorsqu'au milieu des séductions diverses contre lesquelles leur inexpérience a à lutter, les parents et eux-mêmes n'ont à regretter qu'une perte de temps et d'argent. »<sup>35</sup> A Toulouse, l'agitation étudiante relève de la tradition<sup>36</sup> ; la Faculté de droit est considérée comme un foyer d'opposition au régime<sup>37</sup> ou, à tout le moins, de désordres<sup>38</sup>. Le durcissement des mesures disciplinaires suscite souvent des réactions violentes, notamment sous la Monarchie de Juillet, où d'importants troubles vont secouer la faculté en mai 1839 et mars 1845<sup>39</sup>.

Dans ce contexte animé, l'École auxiliaire de droit espère « concilier la liberté du jeune homme, qui fait son cours de droit, avec les

32. J.L. Halpérin, « Ouverture : l'essor de la Faculté de droit de Paris et ses limites (1804-1950) », *Paris, capitale juridique (1804-1950) : étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Éditions Rue d'Ulm, Paris, 2011, p. 21.

33. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 1.

34. J. Burney, *Toulouse et son université...*, *op. cit.*, p. 196 et 200.

35. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 1.

36. Autre exemple local de mouvements étudiants : C. Derobert-Ratel, « Les moyens d'expression faite de liberté : l'exemple des étudiants aixois dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Thémis dans la cité...*, *op. cit.*, p. 283-312.

37. O. Devaux, « Les étudiants en droit de Toulouse sous la Restauration : l'effervescence bonapartiste et libérale », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 7, 1988, p. 93-107.

38. J. Burney, *Toulouse et son université...*, *op. cit.*, p. 205 et suivantes.

39. ADHG, 3160W300. Désordres pendant les cours du professeur Delpech les 3 et 6 mai 1839 : rapports et procès-verbaux des délibérations de la Faculté de droit (1839) ; lire également : G. Cot, « Sur les troubles à la Faculté de droit en mai 1839 », *Annales du Midi*, t. LXXXII, n° 2, 1970, p. 187 et suivantes ; ADHG, 3160W305. Dossier relatif aux troubles qui ont éclaté à la Faculté de droit en mars 1845 : correspondance, circulaires, affiches (1845).

nécessités d'une salubre direction »<sup>40</sup>. L'institut s'inscrit pleinement dans une logique d'encadrement des étudiants, creusant davantage le sillon tracé par les décisions ministérielles en la matière, notamment l'arrêté du 26 octobre 1838 organisant la police des facultés, la discipline des étudiants, les modalités d'inscriptions et d'examens<sup>41</sup>. « Le ministre actuel s'est déjà occupé des moyens d'exercer sur la jeunesse des écoles une bienveillante et salubre tutelle, d'établir des liaisons entre les familles et l'université, de tenir les pères au courant de la conduite de leurs fils, des examens où ils échouent, des inscriptions qu'ils négligent de prendre »<sup>42</sup>. La police des facultés de droit est alors appréhendée de manière très large, incluant l'attitude des étudiants à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs murs<sup>43</sup>. L'école de Bergounioux participe à cette gestion externe de la population étudiante. Elle accompagne les étudiants volontaires en comblant les nombreux creux de leurs emplois du temps. L'établissement médiatise ainsi le rapport entre l'institution universitaire et le monde extérieur. Son ouverture vient répondre à la vieille antienne de l'environnement urbain corrupteur, en organisant un système d'internat des étudiants.

## B. La proposition d'un régime d'internat

Cette idée, pour le moins originale (et quelque peu utopique), d'un internat pour les étudiants, est directement puisée dans les réflexions soulevées par le rapport ministériel. Dans son exposé introductif, le ministre invite les membres de la commission à réfléchir sur la création d'« écoles préparatoires » aux facultés de droit : « Jugerait-on expédient de distinguer des facultés de deux degrés, d'établir en dehors et au-dessous des facultés de droit, quelque nom qu'elles dussent porter, comme on l'a fait pour la médecine, des écoles secondaires ou préparatoires, où se donnerait le premier degré de l'enseignement ? »<sup>44</sup> Cette proposition reste motivée par des considérations morales relatives à la police des facultés ; elle a notamment pour avantage « d'éviter aux jeunes gens beaucoup d'occasions de perte de temps et même de dissipation, en épargnant aux familles

40. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 1.

41. ADHG, 3160W302, Lettre du recteur au doyen de la Faculté de droit du 20 novembre 1838 portant ampliation de l'arrêté du 26 octobre 1838.

42. *Commission des hautes études de droit...*, *op. cit.*, p. 28.

43. F. Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de droit... », *Les facultés de droit de province...*, *op. cit.*, p. 36.

44. *Commission des hautes études de droit...*, *op. cit.*, p. 14.

d'énormes sacrifices »<sup>45</sup>. Précisant sa pensée, le ministre aborde la question de l'internat des étudiants, rappelant qu'il « a été proposé pour les facultés mêmes » et s'interrogeant : « Pourrait-on l'admettre dans les écoles préparatoires ? »

Il revient sur le sujet à la fin de son rapport, alors qu'il évoque la « science administrative » et son enseignement au sein de « facultés d'administration ». Soulignant l'importance de la matière, il concède néanmoins que son « étude comprend forcément, sans parler même du droit administratif, le droit civil, le droit criminel, le droit commercial, le droit des gens, le droit naturel, qui sont le fond même de l'enseignement des facultés de droit »<sup>46</sup>. Pour éviter un « dédoublement des facultés existantes »<sup>47</sup>, il imagine « une sorte d'école normale ou d'école polytechnique des services administratifs [...], laquelle, tout en faisant suivre par ses élèves les facultés de droit, y ajouterait, grâce à l'internat, le complément d'instruction historique [...] et de connaissances pratiques nécessaires à celui qui veut intervenir avec honneur dans les affaires de son pays »<sup>48</sup>.

L'internat n'est donc envisagé par le ministre que comme une modalité pour des écoles annexes aux facultés de droit. A Toulouse, on prend la proposition de l'internat au pied de la lettre : « Nous réaliserons une des pensées de Monsieur le Ministre, si nous parvenons à régulariser, pour un certain nombre d'élèves, l'internat, qui, dans le système actuel, nous paraît impraticable dans les facultés elles-mêmes, dans celles du moins aussi fréquentées que celle de Toulouse. »<sup>49</sup> L'École auxiliaire de droit semble s'imprégner de toutes les propositions ministérielles : sans constituer un degré inférieur à la Faculté de droit, elle fait néanmoins office d'école préparatoire aux examens de celle-ci ; sans préparer aux métiers de l'administration, elle fournit aux étudiants en droit un complément d'enseignement plus pratique.

Fondée « sous le patronage de Monsieur le Doyen et de Messieurs les Professeurs de la Faculté de droit »<sup>50</sup>, l'École auxiliaire de droit travaille en étroite collaboration avec celle-ci. C'est l'utilité

45. *Ibid.*, p. 15.

46. *Ibid.*, p. 29.

47. AUT1, 2Z2-5, Procès-verbal de la séance du 5 novembre 1838. Invitée à répondre au rapport ministériel, la Faculté de droit de Toulouse émet les plus grandes réserves sur la création d'écoles « secondaires ou préparatoires », ainsi que de facultés d'administration, qui risquent toutes de nuire aux « intérêts sociaux » en divisant la science du droit.

48. *Commission des hautes études de droit...*, *op. cit.*, p. 29.

49. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 2.

50. *JT*, 27 octobre 1840 (n° 152, p. 4).

morale de l'œuvre qui intéresse l'institution universitaire. Dans une lettre autographiée qui accompagne la brochure en 1838, le doyen de la Faculté de droit, François Malpel, s'adresse aux « pères de famille, qui veulent assurer le succès de leurs enfants » et leur signale la création du nouvel établissement dont l'objet principal est de « surveiller la conduite » des étudiants.

Concrètement, l'école propose à ses élèves un double régime, d'externat et d'internat. D'une part, contre la somme de 75 francs par trimestre, « les externes seront reçus dans l'établissement, aux heures des cours et conférences dans une salle destinée à cet objet »<sup>51</sup>. D'autre part, l'école accepte d'accueillir jusqu'à trente pensionnaires, qui auront « une chambre chacun ». Ces internes devront apporter : un lit complet, deux paires de draps, six serviettes de tables, six serviettes de toilettes, ainsi qu'un « couvert d'argent ». Le tout sera conservé par l'école (à l'exception du couvert qui sera rendu à l'élève). Le prix de la pension s'élève à 1 000 francs la première année et 1 200 francs les années suivantes (400 francs par trimestre). « Les jeunes gens admis en qualité d'internes sont logés, nourris, blanchis et reçoivent régulièrement chaque jour des leçons de droit sur les matières qui font l'objet de l'enseignement. De plus, on exerce sur eux une sage et utile surveillance. »<sup>52</sup>

L'internat est un argument essentiel destiné à rassurer les familles. « Toute liberté sera accordée, pendant la journée, aux élèves. Ils seront cependant tenus de suivre les exercices de l'école. On veillera à ce qu'ils ne négligent pas ceux de la faculté, à ce qu'ils se présentent aux examens aux époques ordinaires, et à ce que les fonds qui leur seraient envoyés pour cet objet et pour leurs inscriptions, ne soient pas détournés de leur destination. »<sup>53</sup> Aux côtés de la famille et de la faculté, l'institut toulousain forme un nouveau cadre éducatif, soulageant tout à la fois la puissance paternelle et la police universitaire. Ce cadre, fortement inspiré du secondaire, en même temps qu'il répond à un besoin ressenti par les familles, s'accorde avec le modèle très scolaire des facultés de droit<sup>54</sup>. Avec l'internat, l'École auxiliaire de droit propose une solution certes originale, mais adaptée à des cir-

51. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 3.

52. *JT*, 27 octobre 1840 (n° 152, p. 4).

53. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 3.

54. F. Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de droit... », *Les facultés de droit de province...*, *op. cit.*, p. 27 : « Les facultés de droit sont dominées par le modèle de l'école (quand bien même on leur reconnaît le titre de "faculté") : diplômes ouverts à une fonction particulière, organisation uniforme des programmes, monopole de la collation des grades par l'État... ».

constances académiques et sociales. Ainsi, « la rentrée du soir sera réglée de gré à gré avec les parents » qui seront « prévenus périodiquement de la conduite, de l'assiduité, de l'application et des progrès des élèves »<sup>55</sup>.

« Mais l'œuvre ne serait pas complète, si nos soins ne tendaient qu'à entretenir des habitudes d'ordre, de travail, de régularité dans les mœurs et la conduite. Il faut satisfaire aussi ce besoin d'études sérieuses et fortes, qui distingue si éminemment notre époque. »<sup>56</sup> En organisant un tel système d'internat, l'école semble renouer avec le sens premier du mot « université », entendu comme une communauté de maîtres et d'élèves. Elle parvient à instituer un préceptorat intégral : l'étudiant n'ayant pas recours à un précepteur individuel, compétent sur un nombre déterminé de matières, mais bien à un précepteur collectif, compétent sur l'ensemble de la science juridique. En effet, l'École auxiliaire de droit regroupe en son sein tous les professeurs suppléants de la Faculté de droit de Toulouse.

## II. Des méthodes d'enseignement innovantes

Dans le sillage des propositions de Salvandy relatives à l'élargissement des programmes, la méthodologie préconisée par l'École auxiliaire de droit vient renouveler la manière d'aborder la science juridique, en développant une véritable réflexion sur l'enchaînement des matières (A) et, surtout, en appliquant la méthode historique à l'enseignement du droit civil (B).

### A. Une réflexion sur l'enchaînement des matières

Tout en reconnaissant « le zèle et le savoir » des professeurs de droit, Alexis Bergounioux regrette « la forme obligée de leurs leçons, qui s'adressant à un grand nombre d'auditeurs, ne permet pas à toutes les intelligences de les saisir également »<sup>57</sup>. La plus grande faculté de province compte près de six cents étudiants, importance qui ne facilite pas les échanges entre les maîtres et leurs élèves<sup>58</sup>. Le fondateur de l'école souhaiterait rétablir « ces communications

55. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 3.

56. *Ibid.*, p. 2. Ce fonctionnement n'est pas sans rappeler, de nos jours, celui des foyers de jeunes travailleurs ou socio-éducatifs.

57. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 3.

58. En introduction d'une étude statistique, l'historien du droit toulousain Paul Ourliac évoque la solitude des étudiants du premier XIX<sup>e</sup> siècle, confrontés à des « profes-

faciles où s'aplanissent les difficultés qui découragent les esprits non exercés »<sup>59</sup>.

Etablissement de soutien scolaire, l'École auxiliaire de droit propose donc un programme d'enseignements « sagement combiné avec celui de la faculté »<sup>60</sup>. Ce plan d'études s'échelonne sur quatre années, se juxtaposant au cursus universitaire de trois ans pour la licence et d'une année supplémentaire pour le doctorat<sup>61</sup>. Ainsi, pour accompagner au mieux l'étudiant dans ses révisions, l'institut toulousain procède-t-il à la répétition des cours de la faculté, « que l'on tâchera d'enchaîner d'une manière méthodique et d'étendre aux parties de nos codes non enseignées, en accompagnant encore les leçons d'exercices pratiques »<sup>62</sup>. Guidée par une volonté d'agencer logiquement les matières et de les enrichir, l'école dépasse donc le cadre habituel de la simple répétition. Elle offre une valeur ajoutée dans les études juridiques en annonçant un programme plus approfondi et plus pratique que celui de la Faculté de droit. La participation de spécialistes est un gage de sérieux pour répondre à cette double exigence.

Sur le plan théorique, l'établissement espère combler les lacunes signalées dans les facultés de province en dispensant des cours non enseignés à la Faculté de droit de Toulouse. Par exemple, dès sa fondation en 1838, l'institut propose un cours d'introduction à la science du droit en première année et un cours de législation criminelle en troisième année. De tels cours ne sont autorisés à la Faculté de droit qu'en 1842, respectivement confiés à Molinier et Vacquier<sup>63</sup>. Mais le décès de ce dernier la même année vient modifier cette programmation, Molinier récupérant le cours de législation criminelle dès 1843, certainement au détriment du cours d'introduction au droit. Il publie néanmoins le discours d'ouverture de son cours d'introduc-

---

seurs inaccessibles » (« L'étudiant de province », *Revue de l'enseignement supérieur*, n° 3, 1958, p. 43-46).

59. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 3.

60. *JT*, 1<sup>er</sup> décembre 1838 (n° 167, p. 4).

61. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, annexes. Conformément au programme officiel, l'étude du droit civil français se répartit sur trois années, complétée par du droit romain la première année, du droit processuel la deuxième année (avec un cours de « code judiciaire : organisation judiciaire, juridictions, compétence, procédure ») et des matières variées la troisième année (droit commercial, organisation politique et administrative, droit public positif et administratif).

62. *Ibid.*, p. 3.

63. AUT1, 2Z2-6. Registre des délibérations de la Faculté de droit (1841-1847), Procès-verbal de la séance du 12 janvier 1842.

tion générale à l'étude du droit <sup>64</sup>. Par ailleurs, l'école complète son offre de formation en organisant de nombreuses conférences, surtout en quatrième année, où il n'est pas prévu de cours mais des « conférences approfondies sur les objets d'études des trois premières années » <sup>65</sup>.

Sur le plan pratique, l'École auxiliaire de droit aspire à rendre plus concrète la science juridique grâce à la préparation d'exercices variés, adaptés à chaque année d'études <sup>66</sup>, comme la rédaction d'analyses écrites ou de mémoires selon que l'étudiant est en première ou en quatrième année, ou encore l'organisation de simulacres de procédure ou de débats judiciaires, selon que l'étudiant est en deuxième ou en troisième année. Cette initiation à la pratique procédurale, certainement inspirée des universités allemandes <sup>67</sup>, vient pallier l'absence dans le programme des facultés de droit françaises d'une véritable formation en la matière malgré l'existence des cours de procédure civile et criminelle <sup>68</sup>. Enfin, les étudiants peuvent obtenir, « quand ils le veulent, une préparation spéciale pour chaque examen particulier » <sup>69</sup>.

Le prospectus mentionne, dès son titre, « le concours de plusieurs membres de la Faculté de droit et de docteurs connus par leurs travaux juridiques » <sup>70</sup>. Si Deloume et Vacquier disparaissent assez vite après la création de l'école, bientôt suivis de Gadrat, les enseignants restants sont les futures grandes figures professorales de la Faculté de droit de Toulouse. Tous sont considérés comme des rénovateurs dans leurs matières de prédilection : Gustave Bressolles en droit civil <sup>71</sup>, Constantin Dufour en droit commercial <sup>72</sup>, Henri

64. V. Molinier, « Cours d'introduction générale à l'étude du droit : discours d'ouverture », *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XV, 1842, p. 365-386.

65. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, annexes.

66. *Ibid.*, p. 3.

67. Voir le plan d'études de la Faculté de Bonn exposé par Édouard Laboulaye (« Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France », *Revue de législation et de jurisprudence*, t. III, 1845, p. 289-370).

68. F. Audren & J.L. Halpérin, *La culture juridique française : entre mythes et réalités (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Centre national de la recherche scientifique, Paris, 2013, p. 59.

69. *JT*, 3 novembre 1843 (n° 270, p. 4).

70. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 1.

71. AN, F<sup>17</sup> 20280<sub>A</sub> & ADHG, 3160 W 84. Dossiers de Gustave Bressolles (1816-1892). Avocat depuis 1835, il obtient le poste de suppléant provisoire en 1842. Promu suppléant en titre en 1844, il est devenu professeur titulaire en 1850 sur la chaire de droit civil qu'il occupera jusqu'en 1887, date de sa retraite.

72. AN, F<sup>17</sup> 20650 & ADHG, 3160 W 86. Dossiers de Constantin Dufour (1805-1885). Avocat, il devient professeur suppléant en 1831, puis professeur titulaire en 1841 sur la chaire de droit commercial. Doyen de 1869 à 1879, il prend sa retraite en 1882.

Massol en droit romain<sup>73</sup> et Victor Molinier en droit pénal<sup>74</sup>. Ils accompliront l'intégralité de leur longue carrière à Toulouse, conférant une véritable patine à la culture juridique locale. Leur ancrage professionnel contribue sans nul doute à l'élaboration d'une « identité scientifique spécifique » de la Faculté de droit de Toulouse, suivant la démarcation « provincialiste » soulignée par Frédéric Audren<sup>75</sup>. Sensibles aux évolutions venues d'Outre-Rhin, ces enseignants sont des promoteurs de la méthode historique et critique. La Faculté de droit de Toulouse va ainsi offrir aux disciplines historiques une « terre d'accueil »<sup>76</sup>. Bressolles « apprend l'allemand en vue de poursuivre ses recherches »<sup>77</sup> et deviendra l'un des tenants de ces nouvelles méthodes<sup>78</sup>. Réformateur de l'enseignement du droit commercial<sup>79</sup>, Dufour évoque l'œuvre de Zachariae avant même la publication des traductions d'Aubry et Rau<sup>80</sup>. Massol suit une « méthodologie inspirée de la science historique-juridique allemande, en particulier celle de Savigny »<sup>81</sup>.

73. AN, F<sup>17</sup> 21274 & ADHG, 3160 W 89. Dossiers d'Henri Massol (1804-1885). Un temps avocat, il est suppléant provisoire en 1837, avant d'être titularisé en 1844. Professeur titulaire en 1854, il se voit confier la chaire de droit romain, jusqu'à sa retraite en 1883.

74. AN, F<sup>17</sup> 21342 & ADHG, 3160 W 89. Dossiers de Victor Molinier (1799-1887). Ancien avocat et magistrat, il entre à la faculté tardivement, en 1838, comme suppléant. Il est titularisé en 1846 sur la chaire de droit criminel nouvellement créée.

75. F. Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de droit... », *Les facultés de droit de province...*, *op. cit.*, p. 53 et 60 (« Le "provincialisme" des facultés n'est pas seulement un effet imposé du système d'enseignement ; il peut être une construction, une revendication, une identité. Une faculté de province se distingue par des orientations scientifiques, un corps enseignant qui s'investit et décide de rester sur place, etc. »).

76. J. Gaudemet, « Les écoles historiques du droit en France et en Allemagne au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 19, 1998, p. 105.

77. J. Dauvillier, « Le rôle de la Faculté de droit... », *Annales...*, *op. cit.*, p. 359.

78. J. Poumarède, « Bressolles », *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Presses universitaires de France, Paris, 2007, p. 134 ; O. Devaux, « Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse au XIX<sup>e</sup> siècle », *Les facultés de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle : bilan et perspectives de la recherche*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2011, t. II, p. 156.

79. P. Nélidoff, « La naissance de la doctrine commercialiste au XIX<sup>e</sup> siècle », *Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après ? États des lieux et projection*, Presses de l'Université des sciences sociales, Toulouse, 2009, p. 45.

80. J. Dauvillier, « Le rôle de la Faculté de droit... », *Annales...*, *op. cit.*, p. 361 ; J. Burney, *Toulouse et son université...*, *op. cit.*, p. 120.

81. O. Tholozan, « Massol », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 544. Et cette anecdote, qui relève quasiment du légendaire, rapportée par Jean Dauvillier : « A quelqu'un qui lui exposait les nouvelles découvertes faites par les romanistes allemands, un de ses anciens étudiants fait observer que "cela figurait déjà dans le cours de Monsieur Massol". » (J. Dauvillier, « Le rôle de la Faculté de droit... », *Annales...*, *op. cit.*, p. 364).

La méthodologie de ces enseignants – et, par capillarité, celle de l'École auxiliaire de droit – est dominée par un esprit de synthèse, par l'idée de conférer une « vue d'ensemble » à chaque matière juridique, de procéder toujours à une recherche des principes. Ainsi, Gustave Bressolles fait-il précéder son cours triennal de droit civil à la faculté « d'une vue d'ensemble à la fois philosophique et historique »<sup>82</sup>. Il participe, sans nul doute, à l'élaboration du cours de droit civil français progressif, dispensé par l'école.

### **B. Une approche historique et progressive du droit civil**

L'originalité de l'école quant au contenu de son enseignement se révèle dans la manière bien particulière d'appréhender le cours de droit civil français. Pour expliquer ce choix, Alexis Bergounioux commence par proposer une définition du droit qui, si elle reste classique, a le mérite d'être tout à la fois synthétique et systématique : « Qu'est-ce en effet que le droit, si non la règle des rapports des individus entre eux, des individus avec l'État et des États entre eux et avec l'humanité toute entière ? »<sup>83</sup>

Cette présentation hiérarchisée des rapports sociaux vient souligner la progressivité du droit. Le droit n'a rien de figé : il régit des rapports sociaux « dont la complication est infinie et qui vont se diversifiant, s'épurant et s'étendant sans cesse avec la civilisation »<sup>84</sup>. Or, Bergounioux entend que l'enseignement du droit traduise ce caractère évolutif : « Qui ne sentirait dès lors la nécessité d'un cours systématisé qui embrassât toutes les divisions du droit et les liât entre elles ? En remontant la chaîne des temps, on saisirait, à son début, le droit ou la liberté qui lui est identique ; on suivrait toutes ses manifestations, ses applications successives dans les divers ordres de rapports pour arriver aux règles des temps modernes, à ces principes d'équité et de raison dont sont empreintes nos lois et nos institutions, que l'on expliquerait en détail en les comparant aux législations vivantes des principaux peuples. »<sup>85</sup> Par conséquent, l'École auxiliaire de droit va faire porter ses efforts sur la méthodologie du cours de droit civil français, que le fondateur qualifie de « droit civil progressif ou enseignement historique et philosophique des origines et des développements du droit civil français ». Si cet adjectif « progressif » peut

82. J. Dauvillier, « Le rôle de la Faculté de droit... », *Annales...*, *op. cit.*, p. 360.

83. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 2.

84. *Ibid.*

85. *Ibid.*

sembler déroutant, il ne cherche à traduire rien de plus que la caractérisation de cette évolution continue du droit.

Il s'agira alors de « réunir, dans un cours spécial de droit progressif, l'ensemble de toutes les législations, en présenter le système et l'enchaînement en remontant la suite des temps et des époques et éclairant du flambeau de l'histoire et de la philosophie les origines, les progrès, les développements successifs du droit civil français »<sup>86</sup>. Une manière de contourner la méthode exégétique... Le cours suit bien le programme officiel<sup>87</sup>, mais Bergounioux précise que ces notions « se distribueront avec suite dans les quatre années d'études »<sup>88</sup> suivant une dimension historique et philosophique<sup>89</sup>.

Une telle méthode doit permettre de remédier à l'insuffisance des connaissances des étudiants, régulièrement soulignée par les inspections générales : « les notions historiques ou philosophiques de base leur manquaient pour bien étudier le droit »<sup>90</sup>. L'organisation napoléonienne de l'enseignement du droit ne propose pas autre chose qu'un système de reproduction des élites<sup>91</sup> ; les facultés de droit ne procurent à leurs étudiants qu'une formation générale, se contentant de leur fournir les quelques rudiments nécessaires à l'exercice de professions juridiques ou administratives<sup>92</sup>. Ce constat, certains intervenants de l'École auxiliaire de droit, l'ont également fait. L'école compte dans ses rangs deux enseignants qui ont écrit sur la méthodologie juridique. Victor Molinier a publié en 1831 un *Essai sur l'enseignement du droit en France* dans lequel « il rejetait la méthode exclusivement exégétique, alors dominante, et proposait, en intro-

86. *JT*, 8 janvier 1839 (n° 4, p. 1).

87. De manière classique, la première année est consacrée à l'étude des personnes, des biens, ainsi qu'aux premières notions de la propriété ; la deuxième année porte sur les différentes manières d'acquérir la propriété ; la troisième année traite essentiellement du contrat (*École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, annexes).

88. *Ibid.*, p. 2.

89. L'école répondant, une fois encore, à l'un des vœux les plus chers du ministre de l'Instruction publique (*Commission des hautes études de droit...*, *op. cit.*, p. 13 : « Il est très vrai que les origines sont trop peu explorées dans nos écoles. Si la connaissance n'en est pas nécessaire à tous ceux qui pratiquent, elle l'est à ceux qui enseignent, à ceux qui rendent la justice, à ceux qui méditent sur les lois et qui y travaillent. Il n'y a sans son secours ni publiciste sérieux, ni jurisconsulte éminent. »).

90. J. Burney, *Toulouse et son université...*, *op. cit.*, p. 189.

91. F. Audren, « Qu'est-ce qu'une faculté de droit... », *Les facultés de droit de province...*, *op. cit.*, p. 27.

92. M. Mathieu, « Facultés de droit et réforme universitaire... », *Revue du droit public...*, *op. cit.*, p. 1015 ; F. Audren & J.-L. Halpérin, *La culture juridique française...*, *op. cit.*, p. 59.

duction à l'étude du droit, celle de la philosophie et de l'histoire »<sup>93</sup>. Gustave Bressolles a publié en 1838, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, un article intitulé « De l'histoire et de la philosophie dans l'étude des lois civiles » où il regrette cette tendance lourde qui « a trop isolé l'histoire et la philosophie du droit de l'ensemble des connaissances humaines »<sup>94</sup>.

Les deux professeurs accordent une grande importance aux sciences morales et politique, réclamant la création d'enseignements nouveaux<sup>95</sup>. « Pour Bressolles, [...] Molinier et d'autres, il convenait d'enseigner la philosophie spiritualiste du droit, c'est-à-dire les fondements du droit positif en histoire, mais sous l'angle d'une progression logique et régulière »<sup>96</sup>. Gustave Bressolles a fait progresser la science du droit, « en ayant recours à la philosophie et à l'histoire pour faire comprendre aux étudiants ce qui sous-tend en profondeur les règles législatives et peut influencer sur l'évolution de la jurisprudence »<sup>97</sup>. Victor Molinier, qui conçoit le droit comme « l'évolution progressive d'un peuple »<sup>98</sup>, a élaboré une science pénale et pénitentiaire en intégrant dans son cours la philosophie, l'histoire et la science politique. C'est à l'École auxiliaire de droit de Toulouse où ils ont pu, alors qu'ils n'étaient que professeurs suppléants à la Faculté de droit, peaufiner leur conception de l'enseignement du droit.

À trois reprises, de manière identique, en octobre 1847, l'École auxiliaire de droit apparaît dans les colonnes du *Journal de Toulouse*<sup>99</sup>. Cette répétition publicitaire semble sonner le glas de cet établissement dont le nom disparaît alors totalement des sources. Après dix années de soutien scolaire aux étudiants de la Faculté de droit de Toulouse, l'école fermera ses portes au cours de l'année 1848.

Cette aventure pédagogique locale porte résolument la griffe du passage de Salvandy au ministère de l'Instruction publique. Elle s'achève d'ailleurs peu de temps après la soumission infructueuse aux

93. M. Soula, « Spécialisation et professionnalisation du droit criminel : le cas exemplaire de Victor Molinier, *Les facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : les conquêtes universitaires*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2012, (t. III), p. 299.

94. J. Poumarède, « Bressolles », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 134.

95. F. Audren & J.-L. Halpérin, *La culture juridique française...*, *op. cit.*, p. 41.

96. J. Burney, *Toulouse et son université...*, *op. cit.*, p. 135.

97. P. Nélidoff, « Histoire et méthodes... », *Histoire de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. 381.

98. J. Burney, *Toulouse et son université...*, *op. cit.*, p. 136.

99. *JT*, 11 octobre 1847 (n° 235, p. 4), 19 octobre 1847 (n° 241, p. 4) et 25 octobre 1847 (n° 245, p. 4) : « Etablissement destiné aux étudiants en droit. – Ouverture le 25 courant. – Reprise des leçons le 6 novembre. – Préparation aux divers examens. »

chambres d'un « projet novateur »<sup>100</sup>, rédigé par le ministre sur la base de consultations effectuées en 1845 auprès des facultés de droit<sup>101</sup>, préconisant l'ouverture de ces dernières à toutes les branches de la science (histoire du droit, économique politique, droit comparé, entre autres...).

La création de cet institut s'inscrit dans une critique sous-jacente de la méthode exégétique et plus largement de l'organisation des études de droit telle que prévue par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), mais le manque général de données ne permet pas de déterminer le degré d'implication des enseignants dans le « projet d'établissement » (pour employer une expression très actuelle). Certes, la simple présence de ces futurs grands noms de la rénovation des études juridiques constitue un élément de réponse. Nous aurions cependant aimé donner davantage de corps au rôle tenu par chacun d'eux. Peut-être faut-il voir, en première page du prospectus, dans « la coopération d'un comité scientifique composé des hommes les plus remarquables de la science »<sup>102</sup>, la preuve d'une véritable réflexion collégiale sur le contenu de cette démarche pédagogique ? L'École auxiliaire de droit marque le début d'une longue collaboration entre ces professeurs. Perpétuée jusque sous la Troisième République au sein de la Faculté de droit, elle a nourri la culture juridique locale et contribué au progrès de la méthodologie juridique.

Mathieu PETER  
Docteur en histoire du droit,  
Université Toulouse 1 Capitole,  
Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques  
(CTHDIP)

---

100. F. Audren & J.-L. Halpérin, *La culture juridique française...*, *op. cit.*, p. 43.

101. *Délibérations des facultés de droit sur les questions proposées à la Haute commission des études de droit par le ministre de l'Instruction publique*, Impr. Dupont et C<sup>ie</sup>, Paris, 1845.

102. *École auxiliaire de droit...*, *op. cit.*, p. 1. Aucune autre source ne mentionnant une telle instance, nous supposons qu'il s'agit de l'assemblée des intervenants (professeurs suppléants et docteurs en droit).